CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 45095/98
présentée par Salvatore Murru
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), siégeant le 28 septembre 1999 en une chambre composée de

M. M. Pellonpää, *président*,
M. B. Conforti,
M. G. Ress,
M. A. Pastor Ridruejo,
M. L. Caflisch,
M. J. Makarczyk,
M^me^ N. Vajić, *juges*,

et de M. V. Berger, *greffier de section* ;

Vu la requête introduite le 4 septembre 1996 et enregistrée le 18 décembre 1998 ;

Après avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1936 et résidant à Quartucciu (Cagliari). Il est représenté devant la Cour par M^me^ Patrizia Stepien Murru, résidant à Beaucourt (France).

Le 15 juillet 1988, le requérant fut assigné par M. et Mme S. devant le tribunal de Cagliari afin d'obtenir la résiliation d'un contrat de fourniture de main d'œuvre et la réparation des dommages subis.

L'instruction commença le 24 octobre 1988. Des seize audiences qui eurent lieu entre le 13 février 1989 et le 28 septembre 1995, trois furent reportées à la demande des parties, quatre concernèrent une expertise, une fut renvoyée car l'expert n'avait pas déposé au greffe

Commented [Note1]: Ne pas oublier de bloquer le texte avec Alt+B pour éviter que les informations en zones grisées disparaissent.

son rapport d'expertise, deux furent ajournées en raison de l'absence d'un témoin, deux furent consacrées à l'audition de témoins et deux à l'admission des moyens de preuves. Le 29 mars 1996, la procédure fut interrompue en raison du décès de l'avocat des demandeurs.

Le requérant reprit la procédure le 10 mai 1996. Le 3 février 1997, un nouvel avocat se constitua pour les défendeurs. Le 23 février 1998, les parties demandèrent une remise d'audience pour pouvoir présenter leurs conclusions. Le 1er février 1999, elles obtinrent un renvoi pour la même raison au 29 novembre 1999.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 15 juillet 1988 et est à ce jour encore pendante.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est d' un peu plus de onze ans et deux mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Vincent Berger
Greffier

Matti Pellonpää
Président